

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

N° : R-3947-2015

et

RIO TINTO ALCAN INC.,

Intervenante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du nord pour Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Le 24 octobre 2016, RTA a produit une version caviardée des réponses aux demandes de renseignements n^{os} 1 et 2 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») et à la demande de renseignements n^o 1 du Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur »), incluant les pièces RTA-17 et RTA-18 (collectivement, les « Réponses de RTA »).
3. RTA désire que la Régie constate et ordonne que les renseignements et documents caviardés contenus dans les Réponses de RTA fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seules les versions caviardées des Réponses de RTA soient rendues publiques et accessibles.
4. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger :
 - i) toute information et données relatives aux installations de RTA, aux interconnexions et à la puissance nette générée aux interconnexions entre le réseau de RTA et celui de Hydro-Québec TransÉnergie;
 - ii) toute information relative au centre de contrôle de RTA;
 - iii) les pièces RTA-17 et RTA-18.
5. Les renseignements et documents caviardés contenus dans les Réponses de RTA :
 - i) sont confidentiels puisqu'ils traitent spécifiquement du mode d'exploitation du réseau de RTA et de ses caractéristiques propres; en particulier, les renseignements et documents confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations. Les renseignements et documents confidentiels contiennent également des informations sur les installations de RTA relatives aux infrastructures et équipements en place et à leur mode de fonctionnement;

- ii) constituant de l'information commerciale et technique qui est traitée habituellement de façon confidentielle par RTA;
 - iii) leur divulgation à des tiers porterait préjudice à la position concurrentielle de RTA à l'égard du marché de l'énergie et de l'aluminium, dont celui du marché de l'alimentation en énergie de ses alumineries et de ses projets d'alumineries au Québec;
 - iv) leur divulgation trahirait la stratégie commerciale de RTA et nuirait au positionnement de ses alumineries et à ses autres négociations en cours et futures, notamment des divisions d'Hydro-Québec pour ses services et pour son approvisionnement d'énergie;
 - v) leur divulgation pourrait compromettre les mesures de sécurité mises en place par RTA pour la protection de ses installations.
6. RTA demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication des renseignements et documents contenus dans les Réponses de RTA, déposés sous pli confidentiel, puisque comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que seules les versions caviardées des Réponses de RTA soient rendues publiques et accessibles.
7. En vertu d'une entente de confidentialité intervenue avec le Coordonnateur, RTA a transmis à son procureur une copie non caviardée des Réponses de RTA.
8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé


Benoît Pepin

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 novembre 2016


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

